

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 903-2002, 21 août 2002

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

ATTENDU QUE, en application du paragraphe *i* de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement peut, par règlement, régir la production, la vente, la distribution et l'usage de tout appareil de purification de l'eau et de tout produit ou matériau destiné à l'établissement ou à l'exploitation d'un système d'aqueduc, d'égout ou de traitement des eaux;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 786-2000 du 21 juin 2000, le gouvernement a notamment inséré au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) des normes relatives à la construction de systèmes avec sable filtrant;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1217-2000 du 18 octobre 2000, le gouvernement a permis que certains modèles de fosses septiques préfabriquées puissent être installées jusqu'au 31 décembre 2001;

ATTENDU QUE diverses demandes ont été faites afin de modifier le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, dans le but de faciliter l'accès au sable filtrant, de modifier la date de fin d'effet des sections XV et XV.1 de l'article 93 de ce règlement, selon le délai requis pour la certification de technologies reconnues et de maintenir temporairement l'autorisation d'installer certains dispositifs de traitement d'eaux usées;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à ces demandes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règle-

ment peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la même loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de la même loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une entrée en vigueur immédiate doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées annexé au présent décret:

— l'importance de prolonger l'autorisation provisoire d'installer certains systèmes de traitement d'eaux usées, auparavant permis, jusqu'à ce que la nouvelle certification des produits exigée par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées soit complétée;

— la nécessité de revoir les caractéristiques du sable filtrant afin de permettre qu'un tel sable puisse être utilisé dans l'ensemble du territoire du Québec pour la construction des dispositifs de traitement des eaux usées prévus au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 46, par. i)

1. Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est modifié, à l'article 37, par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« *b*) le sable filtrant doit respecter les caractéristiques suivantes :

- i. le diamètre effectif est compris entre 0,25 et 1 mm ;
- ii. le coefficient d'uniformité est inférieur ou égal à 4,5 ;
- iii. moins de 3 % des particules ont un diamètre inférieur à 80 µm ;
- iv. moins de 20 % des particules ont un diamètre supérieur à 2,5 mm ; ».

2. L'article 93 du même règlement est modifié par le remplacement de « 20 juillet 2003 » par « 31 décembre 2004 ».

3. L'article 94 du même règlement est modifié par le remplacement de « 2001 » par « 2002 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38940

Gouvernement du Québec

Décret 904-2002, 21 août 2002

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Audiences publiques

— Règles de procédure relatives au déroulement — Modifications

CONCERNANT les Règles modifiant les Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement peut adopter des règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.6 de cette loi prévoit que ces règles doivent être approuvées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règles modifiant les Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 mars 2001 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a adopté avec modifications les Règles modifiant les Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques ;

ATTENDU QU'il y a lieu de les approuver avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE les Règles modifiant les Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques, annexées au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

* Les dernières modifications apportées au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) l'ont été par les règlements édictés par le décret numéro 1217-2000 du 18 octobre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6779) et par le décret numéro 696-2002 du 12 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 3539). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.